

Programme de réformes et d'aide à la croissance du Conseil fédéral

La dette de la Confédération s'est fortement accrue au cours des 15 dernières années. Il est indispensable de stopper cette tendance négative générée non seulement par la faiblesse conjoncturelle mais également par des structures trop onéreuses dont le financement n'est pas assuré. Seuls un assainissement systématique des finances fédérales répondant aux critères du frein à l'endettement ainsi que la mise en œuvre des réformes engagées permettront de créer les conditions nécessaires à une reprise de la croissance (dont le besoin devient urgent), de garantir le financement des tâches de l'Etat et de soutenir la compétitivité de la place économique suisse. De même, il faut parvenir à casser la tendance à la hausse de la charge fiscale. Le paquet fiscal constitue un pas dans cette direction.

Ce paquet ne peut toutefois être considéré isolément, étant accompagné de cinq autres projets primordiaux pour la politique budgétaire et fiscale de la Suisse: le programme d'allégement budgétaire 2004, la deuxième réforme de l'imposition des sociétés, la répartition des réserves d'or de la Banque nationale, la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) ainsi que la promotion de la place financière et la défense du secret bancaire. Ces six projets font partie du programme de réformes et d'aide à la croissance du Conseil fédéral. S'ils sont liés entre eux (puisqu'ils entreront tous en application au cours de la législature 2003 à 2007), ils ne forment pas, du point de vue juridique et politique, un projet d'ensemble susceptible d'être soumis en bloc au vote populaire. C'est pourquoi ils seront, si nécessaire, soumis séparément à l'approbation du peuple. Considérés isolément, ces projets ne comportent pas que des avantages pour toutes les régions et toutes les catégories de population; mais, ensemble, ils contribuent à renforcer le fédéralisme, à améliorer la situation de la place économique suisse et à favoriser la croissance pour le bien de tous.

Le but premier du programme de réforme et d'aide à la croissance du Conseil fédéral est d'assainir les finances et d'abaisser le niveau des impôts afin de garantir durablement le financement des prestations de l'Etat, d'une part, et de renforcer la compétitivité de la place économique suisse, d'autre part. Le paquet fiscal, sur lequel le peuple devra se prononcer le 16 mai prochain, constitue un élément important de cette stratégie. Les allégements fiscaux qu'il prévoit devraient en effet stimuler la consommation et contribuer à relancer l'économie, tout comme les mesures prévues dans le cadre de l'imposition de la propriété du logement devraient inciter les contribuables à investir davantage pour rénover ou acquérir leur propre logement.





Paquet fiscal: diminution des recettes de la Confédération (impôt fédéral direct et droits de timbre) et des cantons (parts des cantons à l'impôt fédéral direct)

	Total**	Confédération	Cantons*
Imposition couple et famille	-1'440	-1'010	-430
Imposition du logement			
a) Changement du système	-430	-300	-130
b) Déduction épargne-logement	-50	-35	4
Total	-480	-335	
Droits de timbre			
a) droit de timbre de négociation	-280	-280	0
b) droit de timbre d'émission	-30	-30	
Total	-310	-310	·
Total paquet fiscal	-2'230	-1'655	-575
Cantons* = parts cantonales à l'impôt fédéral Total** = diminution totale du produit de l'imp			соттипаих
Bases de calcul (C = compte):	ecidentificidi in innocco e econoccione monore enimenti introduce o noncos delas cias del dodes introducio chemicalesis enimente constituire.	THE RESERVE AND DESCRIPTION OF THE RESERVE OF THE CONTRACT OF	Entrée en vigueur:
Imposition du couple et de la famille:	Estimation du plan financ		01.01.2005
Imposition du logement:	Changement du système: C 1997 + C 1998 (+ modèle 1re acquisition) Déduction épargne-logement: divers modèles		01.01.2008
Droits de timbre:	Droit de négociation: C 1 d'émission: C 2001	Part. en vigueur, reprise dans le droit ordinaire	

A cela s'ajoutent les baisses de recettes des impôts cantonaux et communaux, que les cantons évaluent à près de 2 milliards de francs (tous les cantons et les communes réunis)





Imposition du couple et de la famille: le splitting partiel

Le splitting dans le paquet fiscal

- D'après le droit fiscal suisse, les époux sont imposés en commun; en d'autres termes, leurs revenus sont additionnés pour déterminer le montant de l'impôt. Pour l'impôt fédéral direct, le droit en vigueur prévoit deux barèmes: un barème pour l'imposition des personnes seules et un barème pour celle des époux. Avec ce système, les époux et les familles monoparentales sont imposés à des taux plus favorables que les personnes seules. Contrairement aux époux, les concubins sont considérés comme des personnes seules et sont, par conséquent, toujours imposés séparément. En raison de la progressivité relativement forte de l'impôt fédéral direct, les concubins sont donc la plupart du temps avantagés fiscalement par rapport aux époux.
- Le paquet fiscal prévoit une procédure de splitting pour l'imposition des époux, une procédure qui élimine dans toute la mesure du possible la pénalisation des époux par rapport aux concubins:
 - Les époux continuent de remplir une déclaration d'impôt commune et leurs revenus sont additionnés comme jusqu'à présent. Après avoir procédé à toutes les déductions, on obtient le revenu global imposable du couple.
 - Ce revenu global imposable est ensuite divisé par un diviseur déterminé pour définir le taux déterminant l'impôt. Ce diviseur est le même quel que soit le montant des revenus de chaque époux. En cas de splitting intégral, le diviseur de 2 serait utilisé et le revenu global des époux serait imposé à un taux correspondant à la moitié de ce revenu.
 - Le paquet fiscal prévoit l'application d'un splitting partiel pour l'impôt fédéral direct. Cela signifie que le revenu déterminant le taux de l'impôt n'est pas égal à 50 % du revenu global, mais à un pourcentage un peu plus élevé. Pour l'impôt fédéral direct, le Parlement a choisi un diviseur de 1,9, ce qui correspond à un pourcentage de 52,63 %. Le taux de l'impôt applicable dans le cas des couples est par conséquent déterminé en divisant leur revenu global par 1,9.
 - Le splitting partiel s'applique aux époux qui font effectivement ménage commun en fait et en droit. Peu importe si les époux ont un domicile civil commun ou séparé. Le splitting s'applique aussi bien aux couples à un revenu qu'aux couples à deux revenus.
 - Au niveau cantonal, la charge fiscale des époux doit également être allégée de manière appropriée par rapport aux personnes seules. Le paquet fiscal prévoit que cet allégement sera également assuré, en droit cantonal, au moyen d'un système de splitting. D'après la Constitution fédérale, les barèmes, les taux d'imposition et les franchises relèvent toutefois des cantons. C'est pourquoi le paquet fiscal ne prescrit pas un diviseur aux cantons. Ceux-ci peuvent donc adopter un splitting intégral (c.-à-d. avec un diviseur égal à 2) à la place du splitting partiel prévu pour l'impôt fédéral direct. En revanche, les cantons qui ont actuellement un double barème ne pourront pas le conserver.
 - On relèvera toutefois que les cantons ont déjà largement résolu le problème de l'égalité de traitement entre les concubins et les époux à la suite d'un arrêt du Tribunal fédéral de 1984. Avec l'obligation pour les cantons de reprendre le splitting, le paquet fiscal fait un pas de plus vers l'harmonisation fiscale.





• Les cantons disposent d'un délai de cinq ans pour adapter leur législation à la réforme de l'imposition du couple et de la famille. Si cette réforme entre en vigueur le 1er janvier 2005, les cantons qui n'appliqueraient pas encore le splitting auraient jusqu'au 31 décembre 2009 pour l'introduire au profit des époux qui font effectivement ménage commun en fait et en droit.

Exemple de calcul pour illustrer les effets du splitting (sans rapport avec les barèmes légaux):

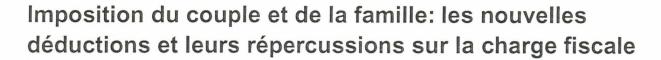
	Sans splitting	Avec splitting, diviseur 1,9
Revenu global imposable du couple	90 000 fr.	90 000 fr.
Revenu déterminant le taux de l'impôt	90 000 fr.	47 368 fr.
Taux de l'impôt (hypothèse)	4,4 %	1,66 %
Calcul de l'impôt	4,4 % de 90 000 fr.	1,66 % de 90 000 fr.
Montant de l'impôt	3960 fr.	1494 fr.

Les effets du splitting partiel sur la charge fiscale effective:

Le simulateur fiscal (www.calcul-impot.ch) permet de calculer le montant de la charge fiscale de l'impôt fédéral direct d'après le droit en vigueur et le nouveau droit, en tenant compte du nouveau barème de splitting partiel et des nouvelles déductions.







Introduction

En ce qui concerne l'imposition du couple et de la famille, le paquet fiscal comprend l'introduction d'un splitting partiel assorti d'un diviseur de 1,9 et avant tout des innovations importantes en matière de déductions:

- une déduction générale personnelle de 1 400 francs
- une nouvelle déduction pour frais de ménage de 11 000 francs pour les personnes vivant seules
- une déduction pour frais de garde des enfants plafonnée à 7 000 francs
- introduction d'une déduction pour familles monoparentales, d'un montant de 5 500 francs au maximum
- le relèvement à 9 300 francs de la déduction pour enfant
- le relèvement à 9 000 francs au maximum de la déduction pour personnes à charge

Précisions concernant les déductions en matière d'impôt fédéral direct

Déduction	Précisions	
Déduction générale	Tout contribuable a droit à une déduction personnelle de 1 400 francs représentant une franchise d'impôt. En ce qui concerne les couples mariés, chaque conjoint peut procéder à la déduction générale. Un couple marié peut ainsi déduire 2 800 francs.	
	Les enfants mineurs soumis à l'impôt du fait qu'ils tirent un revenu d'une activité lucrative ont également droit à la déduction générale.	
Déduction de ménage pour les	Les personnes qui tiennent leur propre ménage	
personnes vivant seules	• seules,	
-	 ou avec des enfants pour lesquels elles ont droit à la déduction pour enfants, 	
	 ou avec des personnes nécessiteuses pour lesquelles elles ont droit à la déduction pour personnes à charge, 	
	peuvent déduire 11 000 francs de leur revenu net.	
Déduction pour frais de garde	Les familles monoparentales,	
des enfants	les familles dans lesquelles un des parents suit une formation ou n'est pas en mesure d'exercer une activité	





	lugrative
	lucrative,
	 les familles dans lesquelles les deux parents exercent une activité lucrative,
	et les personnes qui ne sont pas en mesure d'assurer la garde de leurs enfants en raison d'une maladie ou d'un accident survenu dans la famille
	peuvent déduire de leurs revenus, jusqu'à concurrence de 7 000 francs par enfant et par an, les frais prouvés de garde par des tiers, d'enfants de moins de 16 ans.
Déduction pour familles	Les personnes qui tiennent leur propre ménage
monoparentales	avec des enfants mineurs pour lesquels elles ont droit à la déduction pour enfants,
	ou avec des personnes nécessiteuses pour lesquelles elles ont droit à la déduction pour personnes à charge,
	peuvent opérer une déduction égale à 3 % de leur revenu net, mais n'excédant pas 5 500 francs.
Déduction pour enfant	Les parents peuvent déduire de leur revenu net 9 300 francs pour chaque enfant mineur ou suivant une formation, dont ils pourvoient à l'entretien.
	Lorsque les deux parents ne sont pas imposés conjointement, celui qui pourvoit à l'entretien peut prétendre à la déduction pour enfant. Lorsque les deux parents pourvoient à l'entretien, ils ont tous les deux droit à la demi-déduction pour enfant.
Déduction des frais d'entretien	Tout contribuable pouvant prouver qu'il pourvoit à raison d'au moins 5 600 francs à l'entretien d'une personne qui n'est pas à même d'exercer une activité lucrative ou qui ne l'est que dans une mesure limitée, peut déduire les frais d'entretien de son revenu net.
	La déduction par personne entretenue s'élève au moins à 5 600 francs et au plus à 9 000 francs.





Nouvelles déductions en matière d'impôt fédéral direct		
	Fr.	
Déduction générale	1'400	
Déduction de ménage pour les personnes vivant seules Déduction pour frais de garde des enfants (max.) Déduction pour familles monoparentales (max.)	11'000 7'000 5'500	
Déduction pour enfant	9'300	
Déduction des frais d'entretien: min.	5'600	
max.	9'000	

Pour les conséquences de la compensation des effets de la progression à froid sur les déductions en matière d'imposition du couple et de la famille, voir la feuille d'information 5 «Paquet fiscal et compensation des effets de la progression à froid».



Bundesgasse 3, 3003 Berne tél. +41 (0)31 322 60 33 fax +41 (0)31 323 38 52 www.efd.admin.ch www.dff.admin.ch





Progression à froid: de quoi s'agit-il?

Pour les salariés, le renchérissement intervenu pendant une année (hausse de l'indice suisse des prix à la consommation) est en général entièrement ou partiellement compensé par des allocations de renchérissement ou par des suppléments de salaire. Les salariés ne sont cependant pas pour autant en mesure d'acquérir plus de biens et de services, car le prix de ces biens et services a aussi augmenté dans l'intervalle. En fait, l'indexation des salaires n'a rien changé à leur pouvoir d'achat; leur capacité contributive reste la même.

On parle de progression à froid, lorsque la charge fiscale d'un contribuable augmente en raison de son passage dans une tranche de revenus plus élevée du seul fait de la compensation du renchérissement. Le contribuable doit alors supporter une charge fiscale moyenne plus lourde alors que son revenu réel n'a pas augmenté. La progression à froid modifie donc la charge fiscale décidée par le législateur.

L'art. 128, al. 3, de la Constitution prescrit par conséquent une compensation périodique de la progression à froid. D'après l'art. 215 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu des personnes physiques sont compensés intégralement par une adaptation égale des barèmes et des déductions opérées sur le revenu. Le Conseil fédéral décide cette adaptation dès que l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté de 7 %.

La dernière adaptation a compensé le renchérissement de 8,5 % intervenu de décembre 1991 à décembre 1995 (Ordonnance du Conseil fédéral du 4 mars 1996 sur la compensation des effets de la progression à froid pour les personnes physiques en matière d'impôt fédéral direct, RS 642.119.2). Pour la taxation bisannuelle, cette compensation est effective depuis la période fiscale 1997/98, pour la taxation annuelle depuis l'année fiscale 1996.

Message du Conseil fédéral du 8 mars 2004 et arrêté des Chambres fédérales du 19 mars 2004

La réforme de l'imposition du couple et de la famille, qui fait partie du paquet fiscal, prévoit des allégements fiscaux substantiels. Elle remplace le double barème actuel par un barème unique assorti d'un splitting partiel pour les couples mariés. En outre, elle modifie l'ensemble des déductions. Le législateur a donc remanié radicalement les rapports entre les charges fiscales. En particulier, il a allégé la charge fiscale des couples et des ménages qui ont des enfants par rapport à celle d'autres contribuables.

Au cours de la préparation de la votation du 16 mai 2004 sur le paquet fiscal, le Conseil fédéral a proposé une base légale particulière dans son message du 8 mars 2004 sur la prise en compte de la progression à froid dans le cadre de la réforme de l'imposition du couple et de la famille prévue par le paquet fiscal. Cette base légale vise à adapter le barème et les déductions arrêtés par le Parlement pour la réforme de l'imposition du couple et de la famille au renchérissement intervenu entre le 31 décembre 1995 et le 31 décembre 2004. Elle est conçue comme une disposition transitoire et subordonnée à l'adoption du paquet fiscal par le peuple. Elle serait sans objet en cas de rejet du paquet fiscal.





Au terme des débats menés en procédure d'urgence, les Chambres fédérales ont arrêté une solution différenciée, à savoir un calcul échelonné. Ainsi, le barème sera adapté, vraisemblablement en 2007, au renchérissement estimé à 7,6 % entre fin 1995 et fin 2005. Pour les déductions reprises du droit en vigueur, le renchérissement estimé à 6,5 % jusqu'à fin 2004 sera compensé sur le montant actuel de ces déductions et le renchérissement de fin 2004 à fin 2005, estimé à 1,1 %, sera compensé sur le nouveau montant des déductions. Les nouvelles déductions ne seront adaptées qu'au renchérissement de fin 2004 à fin 2005 estimé à 1,1 %. Sur l'initiative du Conseil des Etats, ce calcul ne vaudra pas pour la déduction des frais de ménage des personnes seules, car cette déduction est en fait une correction du barème qui a pour but d'éviter une hausse de la charge fiscale frappant ces personnes. Elle sera adaptée au renchérissement d'environ 7,6 % comme le barème. Par contre, les déductions concernant la nouvelle imposition du logement qui entrera en vigueur en 2008 ne seront pas adaptées.

D'après l'arrêté des Chambres, la diminution supplémentaire du produit de l'impôt fédéral direct devrait atteindre 182 millions de francs pour l'exercice 2008 et 815 millions pour l'exercice 2009. Selon la clé de répartition de l'impôt fédéral direct, 30 % de cette diminution sera à la charge des cantons.

Si le peuple rejette le paquet fiscal, l'arrêté du 19 mars sera sans objet. Les barèmes et les déductions seront alors adaptés intégralement au renchérissement intervenu depuis le 1er janvier 1996 conformément à la loi en vigueur. Si on admet que le renchérissement aura atteint 7 % à la fin de 2005, il faudrait le compenser à partir de l'année fiscale 2007. Pour les finances fédérales, cette adaptation développerait une partie de ses effets pendant l'exercice 2008 déjà et tous ses effets pendant l'exercice suivant. Pour l'exercice 2009, la diminution du produit de l'impôt fédéral direct s'élèverait à un milliard de francs environ.

La loi fédérale sur la compensation de la progression à froid est sujette au référendum facultatif. Le délai référendaire échoit le 8 juillet 2004.



Eidgenössisches Finanzdepartement EFD Département fédéral des finances DFF Dipartimento federale delle finanze DFF Departament federal da finanzas DFF

Bundesgasse 3, 3003 Bern Tel. +41 (0)31 322 60 33 Fax +41 (0)31 323 38 52 www.efd.admin.ch www.dff.admin.ch Les effets de l'arrêté des Chambres fédérales du 19 mars 2004 sur le barème et sur les déductions en matière d'impôt fédéral direct:

Objet de la compensation	Période d'indexation déterminante		Année ficale
	Début	Fin	concernée; Calcul de l'adaptation
Barème (juin 2003)	31.12.1995	Fin de l'année N au cours de laquelle le renchérissement a atteint 7 % depuis le 31.12.1995	Année N+2
Déduction des frais de ménage (juin 2003)	31.12.1995	Fin de l'année N au cours de laquelle le renchérissement a atteint 7 % depuis le 31.12.1995	Année N+2
Déduction générale Déduction pour familles monoparentales Déduction des frais de garde des enfants (juin 2003)	1.1.2005	Fin de l'année N au cours de laquelle le renchérissement a atteint 7 % depuis le 31.12.1995	Année N+2
Déduction pour enfant (droit actuel: 5600 fr.)	31.12.1995	31.12.2004	X % de 5600
Déduction pour enfant (juin 2003: 9300 fr.)	1.1.2005	Fin de l'année N au cours de laquelle le renchérissement a atteint 7 % depuis le 31.12.1995	Y % de (9300 + X% de 5600)
Déduction pour enfant totale			Année N+2 9300 + {Y % de (9300 + X % de 5600)}
Déduction pour personnes à charge (droit actuel: max. 5600 fr.)	31.12.1995	31.12.2004	X % de 5600
Déduction pour personnes à charge (juin 2003: min. 5600 fr., max. 9000 fr.)	1.1.2005	Fin de l'année N au cours de laquelle le renchérissement a atteint 7 % depuis le 31.12.1995	Y % de 5600 Z % de (9000 + X% de 5600)
Déduction totale pour personnes à charge			Année N+2 Minimum: 5600 + Y % de 5600 Maximum: 9000 + {Z % de (9000 + X % de 5600)}





Montants des déductions dans le cadre de l'impôt fédéral direct

		gueur, resp. en cas de iquet fiscal	En cas d'acceptation du paquet fiscal	
	actuelle- ment (en fr.)	Après compensation des effets de la progression à froid valable pour 2007 **	valable	Après compensation des effets de la progression à froid valable pour 2007 **
Déduction pour les primes d'assurance (max.) - couple marié - personne seule - déduction supplémentaire par enfant Déduction (max.) pour les couples à 2 revenus Déduction pour personne à charge: selon droit en vigueur entre	3'100 1'500 700 7'000 5'600	3'300 1'700 700 7'600 6'100	0* 0* 0* - 5'600	0* 0* -
et max. Déduction pour enfant Déduction des frais de garde des enfants (max.)	5'600	6'100	9'000 9'300 7'000	9'500 9'500 7'100
Déduction générale pour chaque contribuable Déduction de ménage pour personne seule Déduction pour famille monoparentale (max.)		-	1'400 11'000 5'500	1'400 11'200 5'600

^{*} remplacée par la déduction des primes pour l'assurance maladie obligatoire

^{**} Hypothèse: renchérissement cumulé du 1.1.96 au 31.12.2005: 7,6%





Aperçu

- L'imposition de la valeur locative est abolie; autrement dit, la valeur d'usage d'un immeuble habité par son propriétaire n'est plus considérée comme un revenu imposable. En cas de changement de système, la déduction des intérêts passifs grevant un immeuble ne serait plus admise. Il en irait de même pour la déduction des frais d'entretien d'un immeuble.
- Le nouveau droit, qui s'écarte d'un pur changement de système, prévoit les **mesures** d'accompagnement suivantes:
 - Les frais d'entretien d'un immeuble habité par son propriétaire à son lieu de domicile peuvent être déduits, pour autant qu'ils dépassent la somme de 4 000 francs;
 - Les intérêts passifs grevant un immeuble occupé par son propriétaire ne sont en principe plus déductibles. Les personnes qui acquièrent pour la première fois un immeuble destiné à leur propre usage ont toutefois la possibilité de déduire des intérêts passifs pour un montant limité, diminuant chaque année.
 - Jusqu'à l'âge de 45 ans, il est possible, en plus de l'épargne-logement prévue dans le cadre du 2^e pilier et du pilier 3a, d'effectuer des versements annuels limités sur un compte d'épargne-logement, qui peuvent être déduits du revenu imposable (voir la feuille d'information "Epargne-logement fiscalement favorisée").

Caractéristiques de l'ancien et du nouveau droit:

	Droit en vigueur	Nouveau droit selon le paquet fiscal
Valeur d'usage d'un immeuble occupé par son propriétaire	La valeur d'usage d'immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'utilisation en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit (soit la valeur locative) est soumise à l'impôt sur le revenu.	La valeur d'usage d'un immeuble occupé par son propriétaire n'est plus considérée comme un revenu imposable.
Déduction des frais d'entretien d'un im-	Dans le domaine de l'impôt sur le revenu, tous les frais de réparation et	Le nouveau droit prévoit, à
meuble habité par	de rénovation d'un immeuble oc-	titre de mesure d'accompa- gnement, une déduction
son propriétaire	cupé par son propriétaire sont dé- ductibles à titre de frais d'entretien,	limitée des frais d'entre-
	pour autant qu'il ne s'agisse pas de dépenses visant à augmenter la va- leur de l'immeuble. Ces dernières sont prises en compte non par le biais de	tien: pour le domicile, la part des frais annuels d'entretien effectifs dépassant la "franchise" de 4 000 francs peut être déduite.
	l'impôt sur le revenu, mais par celui de l'impôt sur les gains immobiliers à titre	



	de frais d'investissement en cas de vente. Les frais d'entretien peuvent être pris en considération soit sous la forme d'une déduction forfaitaire, soit sur la base du calcul des coûts effectifs.	rieure.
Déduction des intérêts passifs grevant un immeuble habité par son propriétaire	Les intérêts passifs privés sont déductibles à concurrence du rendement imposable de la fortune augmenté d'un montant de 50 000 francs.	Les intérêts hypothécaires ne sont en principe plus déductibles. Toutefois, les personnes acquérant un logement pour la première fois pe uvent déduire, pendant les dix premières années suivant l'acquisition, un montant limité dégressif à titre d'intérêts hypothécaires grevant le logement servant de domicile à son propriétaire. • Montants maximaux déductibles pendant les cinq premières années après l'acquisition: 7 500 francs pour les célibataires et 15 000 francs pour les couples mariés; • Au cours des cinq années suivantes, les montants déductibles sont réduits chaque année de 20 % du montant initial. Les intérêts passifs privés
		restants peuvent être dé- duits à concurrence du ren- dement imposable de la fortune.

Pour tout complément voir la feuille d'information «Epargne-logement fiscalement favorisée».

Le simulateur fiscal (www.calcul-impot.ch) vous permet de comparer le montant de la charge fiscale de l'impôt fédéral direct d'après le droit en vigueur et le nouveau droit.



Bidgenössisches Finanzdepartement EFF

Bid O Bidgenössisches Finanzdepartement EFF

Département fédéral des finances DFF

Dipartimento federale delle finanze DFF

Departament federal da finanzas DFF Eidgenössisches Finanzdepartement EFD Dipartimento federale delle finanze DFF

Bundesgasse 3, 3003 Berne tél. +41 (0)31 322 60 33 fax +41 (0)31 323 38 52 www.efd.admin.ch www.dff.admin.ch



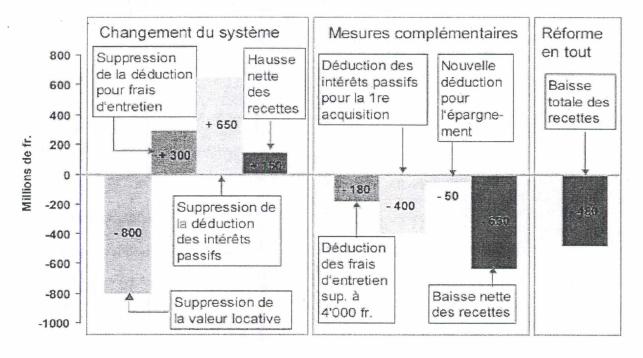


Propositions initiales du Conseil fédéral et décisions prises par le Parlement dans le cadre du train de mesures fiscales: répercussions sur le produit de l'impôt fédéral direct (parts des cantons comprises, base: période de taxation 1997/98):

Propositions du Conseil fédéral	Décision des Chambres fédérales du 20 juin 2003
Abolition de l'imposition de la valeur locative (art. 16, al. 4; 21, al. 1, let b; 21 al. 2) Répercussion sur le produit de l'IFD: -800 mic	Abolition de l'imposition de la valeur locative (art. 16, al. 4; 21, al. 1, let b; 21 al. 2) Répercussion sur le produit de l'IFD: -800 mic
Déduction pour frais d'entretien possible, si ces frais dépassent 5 000 francs par an; déduction maximale de 5 000 francs par an (ou de 45 000 francs tous les 5 ans) (art. 32, al. 2bis) +190 mic	Déduction pour frais d'entretien possible; «franchise» de 4000 francs; pas de plafond (art. 32, al. 2bis)
Abolition de la déduction des intérêts passifs pour les logements habités par leur propriétaire (art. 32, al.5)	Abolition de la déduction des intérêts passifs pour les logements habités par leur propriétaire (art. 32, al.5)
+650 mio	+650 mic
Déduction des intérêts passifs pour les personnes qui acquièrent un logement pour la première fois: au maximum 5 000 francs ou 10 000 francs par an pendant 10 ans (la déduction diminuant de 10 % chaque année) (art. 33, al. 1bis)	Déduction des intérêts passifs pour les personnes qui acquièrent un logement pour la première fois: au maximum 7 500 francs ou 15 000 francs par an pendant 10 ans (déduction intégrale les 5 premières années, diminuant ensuite de 20 % par an). (art. 33, al. 1bis)
-205 mio	-400 mio
Déduction pour l'épargne-logement: dans le cadre du pilier 3a (art. 33, al. 2, let. e)	Nouvelle déduction pour l'épargne-logement: au maximum 2 fois le montant déductible dans le cadre du pilier 3a (art. 33a)
-25 mio	-50 mic
Total des diminutions de recettes : -190 mio	Total des diminutions de recettes : -480 mio



Répercussions du changement de système et des mesures d'accompagnement sur le produit de l'impôt fédéral direct (part des cantons comprises):



Conclusion:

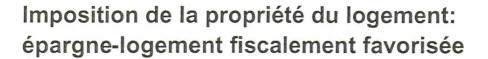
Rien qu'en ce qui concerne l'impôt fédéral direct, la réforme entraîne une baisse des recettes de 480 millions (base: produit estimé de l'impôt pour la période de taxation 1997/98). En vertu de la clé de répartition de l'impôt fédéral direct, la baisse sera supportée à raison de 70 % par la Confédération et de 30 % par les cantons.

Les cantons doivent appliquer le changement de système en ce qui concerne l'imposition de la propriété du logement, ce qui se traduit pour eux par d'autres baisses des recettes. Les cantons signataires du référendum tablent sur une diminution des recettes d'environ un milliard de francs pour les cantons et les communes.

La mise en œuvre de ce volet du train de mesures fiscales est prévue pour le début de 2008. Ainsi, la majeure partie des répercussions des modifications en matière de propriété du logement sur les finances de la Confédération, des cantons et des communes n'interviendront *qu'à* partir de 2009.







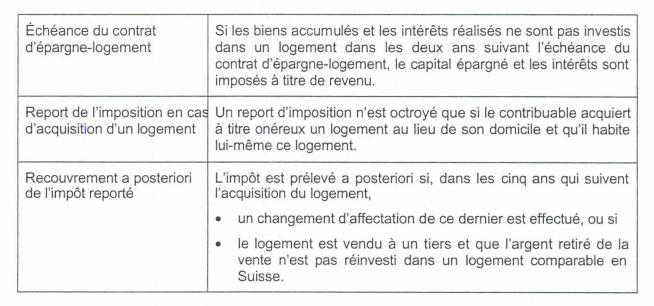
Aperçu

Désireux de favoriser l'épargne-logement, le Parlement a intégré dans le paquet fiscal la possibilité de déduire l'épargne affectée au logement. Toutefois, cette déduction qui vient s'ajouter aux systèmes d'épargne-logement basés sur le 2º pilier et sur le pilier 3a ne profitera qu'aux personnes qui ont moins de 45 ans et qui acquièrent leur premier logement en Suisse. Les personnes qui répondent à ces critères pourront placer jusqu'à 12 000 francs par année (24 000 francs pour les couples mariés) sur un compte d'épargne-logement et les déduire du revenu imposable; cette somme pourra également être déduite de l'impôt cantonal sur la fortune. Ultérieurement, lorsque le capital épargné sera retiré pour financer la résidence principale, ce retrait sera exonéré. Il ne sera donc pas imposé à titre de revenu.

Précisions sur l'épargne-logement privilégiée

	Conditions
Ayants droit à la déduction	Ont droit à la déduction les personnes ayant moins de 45 ans lors de la conclusion du contrat, domiciliées en Suisse, célibataires ou mariées, qui ne sont pas encore propriétaires de leur logement. Si les deux époux remplissent ces conditions, ils peuvent bénéficier tous les deux de l'épargne-logement privilégiée.
Montants annuels maximaux pouvant être versés sur le compte d'épargne-logement et déduits de l'impôt	Les versements annuels par personne ne dépasseront pas 16 pour cent du plafond fixé à l'art. 8, al. 1, LPP. Ce maximum annuel correspond au double du montant qu'une personne au bénéfice d'un 2 ^e pilier (caisse de pension) a le droit de verser annuellement dans un pilier 3a et de déduire de l'impôt. Étant donné que l'imposition allégée de l'épargne-logement n'entrera en vigueur que le 1 ^{er} janvier 2008, il n'est pas encore possible d'indiquer précisément le montant maximal du versement annuel. À titre indicatif, ce montant aurait été limité à 12 154 francs en 2004.
Traitement fiscal des verse- ments et des intérêts pen- dant la durée du contrat	La durée du contrat d'épargne-logement fiscalement privilégiée sera de 5 ans au minimum et ne dépassera pas 10 ans. Pendant la durée de ce contrat, les montants versés sur le compte d'épargne-logement sont déductibles et les intérêts qu'ils rapportent sont exonérés de l'impôt; en outre, le capital du compte d'épargne-logement est exonéré de l'impôt cantonal sur la fortune et les intérêts qu'il rapporte sont exonérés de l'impôt anticipé.

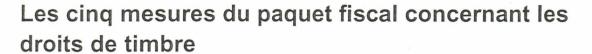




Concernant la déduction des intérêts passifs des nouveaux propriétaires, voir la feuille d'information 6: «Imposition de la propriété du logement: comparaison entre l'ancien et le nouveau droit»







Aperçu

- Les mesures urgentes adoptées en 1999 et en 2000 concernant la loi fédérale sur les droits de timbre (LT) sont reprises dans le droit ordinaire.
- Droit de négociation:
 - Les sociétés étrangères sont considérées comme des investisseurs exonérés du droit et le commerce avec les banques et les courtiers étrangers bénéficie d'un allégement:
 - L'assujettissement des pouvoirs publics est limité;
 - L'assujettissement des caisses de compensation est abrogé.
- Droit d'émission: les allégements fiscaux en cas de fondation et d'augmentation du capital d'une société de capitaux sont étendus.

Détail des mesures

Le droit de négociation fait partie des droits de timbre prélevés depuis 1918. En tant qu'impôt sur les transactions, il grève l'achat et la vente de titres lorsque l'une des parties au contrat ou l'un des intermédiaires est un commerçant de titres. Le droit de négociation ne porte pas seulement sur le commerce de titres en Bourse, mais également sur le commerce de titres hors Bourse. Outre les banques au sens de la loi fédérale sur les banques, les conseillers professionnels en placements, les gérants de fortune, les holdings suisses et les membres étrangers de la Bourse suisse doivent acquitter le droit de négociation en tant que commerçants de titres.

Ces dernières années, la globalisation des marchés financiers et l'augmentation de la concurrence entre les Bourses ont suscité un certain nombre de demandes allant de la réduction à la suppression complète du droit de timbre de négociation.

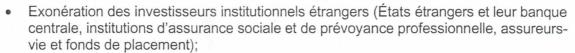
1. Le 19 mars 1999, le Parlement a adopté un arrêté fédéral et, le 15 décembre 2000, une loi fédérale sur des mesures urgentes dans le domaine du droit de négociation. Ces deux actes, qui sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005, seront repris dans le droit ordinaire par le biais du paquet fiscal.

Les mesures urgentes ont entraîné les modifications suivantes:

- Égalité de traitement entre les membres suisses et étrangers des Bourses suisses;
- Exonération générale des clients étrangers dans le cadre du commerce de titres étrangers;
- Exonération de la Bourse étrangère (par ex. Eurex) intervenant comme partie pour l'exercice de produits dérivés standardisés;



2



Dégrèvement des fonds de placement suisses permettant, d'une part, d'instituer l'égalité de traitement entre les fonds suisses et les fonds étrangers et, d'autre part, de gérer des fonds étrangers depuis la Suisse sans acquitter le droit de négociation;

Exonération du commerce de titres suisses pour les membres suisses d'une bourse étrangère (virt-x);

Enregistrement des caisses de pensions, des assurances sociales, des caisses de compensation et des pouvoirs publics (Confédération, cantons et communes politiques) comme commerçants de titres.

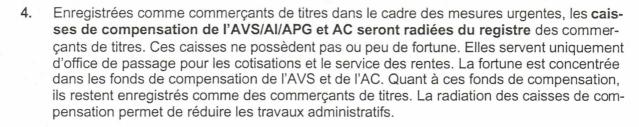
Ces mesures ont entraîné une diminution des recettes estimée à 240 millions de francs. L'entrée en vigueur du paquet fiscal n'entraînera pas de diminution supplémentaire des recettes pour ces mesures.

Le paquet fiscal ajoute à la liste des investisseurs exonérés du droit de négociation les sociétés étrangères dont les actions sont cotées à une Bourse reconnue et les sociétés affiliées étrangères consolidées («corporates»). Pour les transactions qu'il conclut avec une société étrangère, le commerçant de titres suisse ne doit par conséquent plus acquitter le droit de négociation dû par cette société. Le commerçant suisse est ainsi mis sur le même pied que ses concurrents étrangers. Il peut donc négocier ces transactions aux mêmes conditions qu'un commerçant de titres domicilié à l'étranger, qui n'est pas assujetti au droit de négociation.

Par la même occasion, la suppression du droit de négociation est étendue au commerce de tous les titres suisses avec des banques ou des courtiers étrangers. D'après le droit en vigueur, le commerçant de titres suisse qui négocie des titres suisses avec une banque ou un courtier étranger doit en effet acquitter le droit de négociation pour cette banque ou ce courtier. Il y a une exception pour les membres suisses d'une Bourse étrangère: actuellement, un commerçant de titres suisse peut au moins transférer, sans devoir acquitter le droit, les titres qu'il a négociés à une Bourse étrangère dont il est membre. En revanche, il doit acquitter le droit pour les autres titres. D'après la nouvelle réglementation, tous les commercants suisses de titres ne devront plus acquitter le droit pour les banques ou les courtiers étrangers dans le commerce de titres suisses. Ceci permet de simplifier le déroulement des transactions et d'instituer l'égalité de traitement entre tous les commerçants de titres.

Les mesures urgentes ont assimilé la Confédération, les cantons et les communes politiques à des commerçants de titres. Un grand nombre de communes ne possèdent toutefois pas de documents imposables dans leur bilan ou n'effectuent pas de transactions sur des titres. C'est pourquoi la modification de la LHID se limitera dorénavant à désigner comme commerçants de titres les cantons, les communes et leurs établissements dont le bilan fait apparaître des documents imposables pour plus de dix millions de francs. On économise ainsi un travail administratif inutile (formulaires, envoi, comptabilité, etc.).





- 5. Le **droit d'émission** fait également partie des droits de timbre fédéraux. Il a pour objet la création ainsi que l'augmentation de la valeur nominale:
 - d'actions de sociétés anonymes et de sociétés en commandites par actions suisses;
 - de parts sociales de sociétés à responsabilité limitée suisses;
 - de parts sociales de sociétés coopératives suisses;
 - de bons de jouissance de sociétés suisses. (Sont considérés comme bons de jouissance les documents portant sur des droits de participation au bénéfice net ou au résultat de liquidation);
 - de bons de participation de sociétés suisses ou d'entreprises commerciales suisses ayant un statut de droit public.

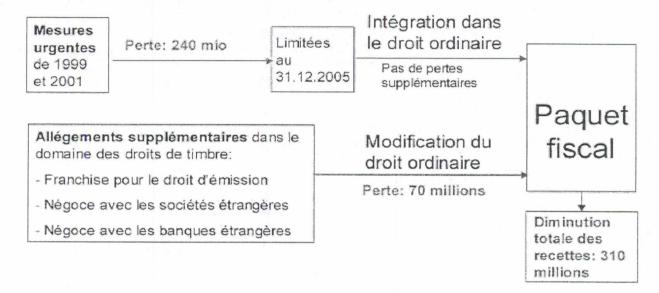
Dans le cadre du paquet fiscal, la **franchise du droit d'émission sera relevée** de 250 000 francs à **un million de francs**. Jusqu'à un million de capital, la fondation d'une société ne sera donc plus grevée du droit d'émission. Cette mesure favorise la création de nouvelles sociétés et les augmentations du capital, en particulier des PME. Les sociétés existantes pourront, elles aussi, augmenter leur capital jusqu'à un million de francs sans avoir à acquitter le droit d'émission.

Les modifications décidées dans le domaine des droits de timbre contribuent à renforcer la compétitivité de la place financière suisse et à empêcher un exode des transactions à l'étranger.

Les nouvelles modifications introduites dans le cadre du paquet fiscal (cf. ch. 2 à 5) entraînent une diminution des recettes de la Confédération de 70 millions de francs. Avec la diminution des recettes de 240 millions de francs due aux mesures urgentes (cf. ch. 1), les mesures prises dans le domaine des droits de timbre coûteront **au total 310 millions de francs** (base: compte 2001, cf. ci-dessous graphique «Effets de la révision sur le produit de l'impôt»).



Effets de la révision sur le produit de l'impôt

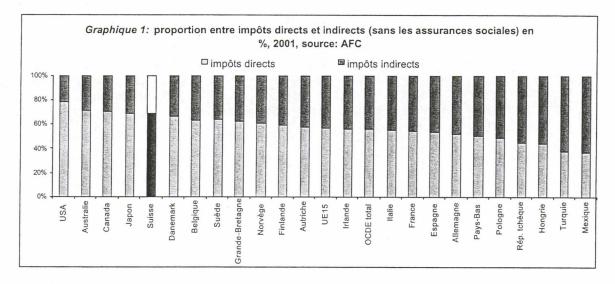






Impôts directs et impôts indirects en Suisse

Les taxations directes, telles que l'impôt sur le revenu, varient en fonction de la capacité financière des contribuables. Il en résulte que chaque citoyen doit contribuer à couvrir les besoins financiers de l'Etat en proportion des moyens dont il dispose et en fonction de sa situation personnelle. Au contraire, les impôts indirects, tels que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ne tiennent pas compte de la condition particulière des contribuables. Une économie moderne finance en général ses prestations publiques par le biais d'une combinaison entre impôts directs et impôts indirects. En Suisse, la part de l'impôt direct à l'ensemble des recettes fiscales (68,9 % en 2001) est relativement élevée en comparaison avec les pays de l'OCDE, où elle atteint en moyenne 56 %.



Entre 1965 et 1994, la proportion entre impôts directs et impôts indirects en Suisse s'est déplacée en faveur des premiers (environ 61 % pour les impôts directs contre 39 % pour les impôts indirects en 1994) pour ensuite se stabiliser à environ 70 % contre 30 %. Le relèvement du taux normal de TVA au niveau actuel de 7,6 % a fait passer la proportion des impôts indirects de 29,7 % en 2000 à 31,1 % en 2001.

Prévus dans le cadre du paquet fiscal, les allégements de l'imposition des familles et de la propriété du logement continueront de déplacer l'équilibre en faveur des impôts indirects. Cette tendance devrait encore s'accentuer si le relèvement du taux normal de la TVA à 8,4 % pour le 1^{er} janvier 2005 est accepté en votation populaire.

Des modèles de croissance et des études empiriques montrent que déplacer l'accent en faveur des impôts sur la consommation (imposition indirecte) permet de stimuler la croissance de façon sensible. Ainsi, une étude empirique portant sur 22 pays de l'OCDE et sur une période allant de 1970 à 1995 indique qu'une réduction des impôts directs de 1 % mène à une augmentation du taux de croissance du PIB de 0,1 à 0,2 point de pourcentage. Une réduction des impôts indirects a par contre un effet plus modeste sur la croissance du PIB. La forme concrète donnée aux impôts indirects a cependant une importance décisive.



On reproche généralement aux impôts indirects d'avoir un effet régressif, la charge fiscale pesant proportionnellement plus lourd sur les revenus modestes que sur les revenus élevés. Ce reproche est justifié. Trois arguments en limitent cependant la portée. Premièrement, des études empiriques montrent qu'en Suisse l'effet de répartition exercé par le système fiscal lui-même est moindre que celui qui découle de la politique des dépenses. Deuxièmement, la proportion actuelle entre impôts directs et indirects favorise les anciennes générations, celles-ci étant moins touchées par l'impôt sur le revenu que les jeunes générations. Donner davantage de poids aux impôts indirects par rapport aux impôts directs reviendrait ainsi à équilibrer la charge fiscale entre les différentes générations. Troisièmement, une modification de l'équilibre entre impôts directs et impôts indirects pourrait avoir des retombées positives sur la croissance; les programmes de dépenses pourraient ainsi être définis de façon plus généreuse, ce dont profiteraient davantage les classes inférieures de revenus.

Un système fiscal optimal s'appuie aussi bien sur des impôts directs que sur des impôts indirects. L'un et l'autre de ces types d'impôts présentent à la fois des avantages et des inconvénients (cf. annexe). Contrairement à une concentration sur un seul type d'impôt, une proportion équilibrée entre les deux permet de fixer des taux marginaux d'imposition plus bas pour les différents types d'impôts. Les distorsions économiques indésirables pourraient ainsi être atténuées et les cas de soustraction d'impôt limités.

Source: AFC





Avantages et inconvénients d'un déplacement de la charge fiscale des impôts directs (impôts sur le revenu) vers les impôts indirects (impôts de consommation, TVA)

	pour	contre
	Allocation (efficacité)*
Plus gra	ande efficacité du système fiscal	Création d'une illusion fiscale
Stimular	Les conséquences négatives de l'imposition directe sur le moral des travailleurs, l'épargne et les investissements sont moins apparentes (perte de prospérité moindre grâce à une réduction des distorsions fiscales), en raison aussi de taux marginaux d'imposition plus bas. tion de la croissance La réduction des distorsions fiscales entraîne une légère stimulation de la croissance	 Les pays où la part des impôts directs est plus élevée ont une charge fiscale plus basse. Cela provient du fait que les impôts directs sont plus perceptibles. Les gouvernements instables se fondent plutôt sur des impôts indirects car la résistance est plus faible.
	Répart	ition
Redistri	bution par le biais des dépenses	Effet régressif
-	La répartition peut être mieux ciblée au moyen de la politique des dépenses qu'au moyen du système fiscal.	 Les impôts indirects tels que la TVA ont un effet régressif.
Redistri	bution en faveur des jeunes générations	- Il faut toutefois se fonder sur l'effet réel (soit après le
Une cro bution	Le rapport actuel profite aux anciennes générations car celles-ci sont moins touchées par l'impôt sur le revenu que les jeunes générations. Une modification de ce rapport au profit d'une imposition plus forte de la consommation réduit ce déséquilibre. issance plus élevée permet une plus grande redistri- Si une modification du rapport entre les types d'impôt entraîne une stimulation de la croissance, cela permettra d'utiliser davantage d'argent pour la redistribution.	transfert de l'impôt) – La possibilité de répercuter les impôts dépend de l'élasticité du prix par rapport à la demande et à l'offre. Hausse du niveau des prix - Si les impôts indirects peuvent être répercutés, cela entraînera une hausse des prix, qui sont déjà élevés. Cela peut dissuader des acheteurs potentiels, notamment dans les régions proches de la frontière.
	Percep	
Frais d'e	exécution moins élevés	Sensibilité aux activités de l'économie souterraine
- Moins de	Les impôts indirects sont plus facile à percevoir. e soustractions d'impôt	 L'augmentation des taux des impôts indirects entraîne une recrudescence de certaines activités de l'économie souterraine telles que la contrebande.
-	Comme il est plus facile de se soustraire aux impôts di-	Sensibilité au commerce électronique
rects qu'aux impôts indirects, on peut s'attendre à une diminution de la soustraction d'impôt.		 Avec le développement du commerce électronique, les possibilités d'éluder l'imposition indirecte augmen-
Risque	d'émigration moins élevé	tent.
-	L'assiette fiscale des impôts indirects tels que la TVA est plus difficile à modifier que celle des impôts directs.	
-	En donnant davantage d'importance aux impôts indi- rects, il est possible de réduire l'exposition au risque de changement de l'assiette des impôts directs.	
	Conjon	
		Effet stabilisateur
		 Les impôts progressifs agissent comme des stabilisa- teurs automatiques de la conjoncture.
		 L'effet stabilisateur des impôts progressifs est toute- fois atténué par le paiement différé de l'impôt.



Fidgenössisches Finanzdepartement EFD
Département fédéral des finances DFF
Dipartimento federale delle finanze DFF
Departament federal da finanzas DFF

Bundesgasse 3, 3003 Berne tél. +41 (0)31 322 60 33 fax +41 (0)31 323 38 52 www.efd.admin.ch www.dff.admin.ch





Feuille d'information 10



4

Frein à l'endettement

Stabilisation des recettes fiscales

Pour respecter le frein à l'endettement, l'estimation des recettes doit être aussi précise que possible. Comme les impôts basés sur la consommation, tels que la TVA, réagissent moins fortement aux fluctuations conjoncturelles que les impôts progressifs sur le revenu, les recettes peuvent être prévues de manière plus précise.

^{*} Le déplacement de la charge fiscale des impôts directs vers les impôts indirects (tels que la TVA, qui est perçue d'après le pays d'origine) n'a pas d'incidence sur le commerce extérieur ni sur le lieu de production.